



**Arrêté Municipal**  
**DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**Association Ensemble vocal Arc en ciel**  
n°2026-114

**Maire de Pélussin (Loire),**

**Vu** le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

**CONSIDÉRANT** la demande de M. RIVORY, pour l'association Ensemble vocal Arc en ciel e, d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

**ARRÊTE**

**Article.1** – L'association Ensemble vocal Arc en ciel, sous la responsabilité de son sa président e, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**, dans le cadre de ses concerts de fin d'année, au gymnase St Jean, sise rue de la Maladière à Pélussin :

**le vendredi 29 mai, vendredi 5 juin, samedi 6 juin 2026 de 20h30 au lendemain 0h00**

**Et le samedi 30 mai 2026 de 14h00 au lendemain 0h00**

**Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3** tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

**Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.**

**Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)**

**Article.2** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

**Article.3** – **Ampliation du présent arrêté sera notifié à :**

\* au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

\* au chef de centre de secours de Pélussin,

\* à la Police rurale de Pélussin,

\* à l'Association Ensemble vocal Arc en ciel,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 22/05/2026  
LE MAIRE, André BOUCHER

